



Numéro du répertoire

2017 /

Date du prononcé

10 février 2017

Numéro du rôle

2016/FA/704

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Arrêt interlocutoire – 24 avril

2017 – 9H (30 min)

Cour d'appel de Bruxelles

41^e chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Présenté le

Non enregistrable

Arrêt

En cause de :

M., domicilié à [VILLE, BELGIQUE],
appelant, présent en personne

assisté par Maître , avocat à

et :

R., domiciliée à [...] (France),
intimée, présente en personne

assistée par Maîtres et , avocats à

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de de la famille du Brabant wallon le 7 novembre 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 25 novembre 2016,
- les conclusions de l'intimée, déposées au greffe le 13 janvier 2017,
- les conclusions de l'appelant déposées au greffe le 10 janvier 2017,

I. ANTECEDENTS et OBJETS DE L'APPEL

Les parties sont les parents divorcés de

- B., né le [...] 2003,
- G., né le [...] 2005,
- C., né le [...] 2007.

D'origine française, elles se sont installées en Belgique en septembre 2004.

Leur divorce est définitif depuis le 30 janvier 2009 mais la liquidation de leur régime matrimonial est toujours en cours.

À l'époque de leur séparation en septembre 2008, madame R. est retournée vivre en France avec les enfants près de sa famille. Elle y vit toujours avec son nouveau mari et l'enfant né de cette nouvelle union en 2010.

L'ordonnance du 27 novembre 2008, prononcée dans le cadre des mesures urgentes et provisoires, a confié l'hébergement principal des enfants à madame R. en France et prévu un hébergement secondaire chez le père en Belgique le premier week-end de chaque mois ainsi que durant cinq semaines en été et l'intégralité des autres congés scolaires. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Bruxelles le 11 septembre 2009.

En 2010, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire a été saisi par madame R., pour des motifs allégués liés aux conditions de vie et d'éducation offertes par monsieur M. aux enfants. Cette procédure s'est terminée sur un jugement d'accord du 8 février 2011 aux termes duquel

l'hébergement principal des enfants a été confié au père en Belgique et un hébergement secondaire a été organisé au profit de la mère un weekend par mois, la moitié des vacances d'été et de Noël et l'intégralité des vacances de Toussaint, février et Pâques, avec échange des enfants à la gare Paris-Montparnasse. Un contact téléphonique est prévu entre les enfants et leur mère les mardi+ et vendredi soir à 19 heures et une séance de visioconférence le dimanche à 19 heures.

En 2013, c'est au tour de monsieur M. de saisir la juridiction compétente, cette fois à Nivelles. À l'occasion de cette procédure, il est question de modalités de reprise d'hébergement après les vacances mais aussi de l'inversion de l'hébergement principal. Cette dernière demande de madame R., motivée par ses allégations de comportement inadéquat, de rigidité, voire de maltraitance du père, sera déclarée non fondée, car les faits allégués ne sont pas objectivés et que les éléments objectifs du dossier sont rassurants.

Le 11 mai 2016, madame R. a porté plainte en France contre monsieur M., du chef de coups et blessures volontaires sur les enfants.

Le 24 juin 2016, en l'absence du père et de B., les deux plus jeunes enfants ont appelé la police pour se plaindre de mauvais traitements. Celle-ci a dressé un procès-verbal après avoir visité la maison où les enfants vivent avec leur père à [ville, Belgique], et après avoir auditionné B. et monsieur M..

À la fin des vacances d'été 2016, alors que les enfants ont passé tout le mois d'août chez leur mère en France, madame R. a refusé de ramener les enfants en Belgique, se rendant coupable d'une voie de fait. Elle en a informé monsieur M. par mail du 28 août 2016¹.

Le 31 août 2016, monsieur M. a fait constater l'infraction à Paris et à [ville, Belgique].

Le 1^{er} septembre 2016, il s'est adressé à l'autorité centrale belge afin de mettre en œuvre la procédure de retour conformément à la convention de La Haye de 1980. L'autorité centrale française n'a à ce jour pas initié cette procédure.

En parallèle, par exploit du 2 septembre 2016, monsieur M. a cité madame R. devant le tribunal de la famille du Brabant Wallon² afin d'entendre ordonner le retour des enfants en Belgique.

Le 6 septembre 2016, monsieur M. s'est rendu à Créon-Bordeaux, pour y déposer plainte du chef de non-représentation d'enfants.

Pour sa part, madame R. a déposé une requête le 20 septembre 2016 devant le même tribunal afin d'entendre statuer sur sa demande d'inverser les modalités d'hébergement des enfants et de fixer leur domicile et leur résidence à son adresse à La Sauve, près de Bordeaux.

Par le jugement entrepris, le premier juge a reçu les demandes, ordonné la jonction des causes et dit pour droit que les trois enfants communs seront hébergés à titre principal par leur maman avec qui ils seront domiciliés, à partir du 1^{er} septembre 2016.

¹ Pièce II2 de monsieur M.

² Anciennement le tribunal de Nivelles

Il a réservé à statuer sur l'hébergement secondaire chez le papa et fixé la cause en continuation à l'audience du 14 décembre 2016.

Dans l'intervalle, monsieur M. a déposé sa requête d'appel le 25 novembre 2016 en vue d'entendre réformer ce premier jugement.

Le 30 décembre 2016, la cour a rencontré et entendu les trois enfants, qui ont fait le voyage en train avec leur mère depuis Bordeaux pour cette occasion.

Les parties ont échangé leurs conclusions dans le cadre d'un calendrier serré, et la cause a été plaidée à l'audience du 13 janvier 2017.

II. LES DEMANDES DES PARTIES

Aux termes de ses conclusions d'appel, monsieur M. demande :

- d'ordonner le retour des enfants en Belgique conformément au jugement du 8 février 2011 et 20 janvier 2014,
- de condamner madame R. au paiement d'une astreinte de 250 € par jour de non présentation des enfants à dater du prononcé du jugement à intervenir,
- de mettre en place un suivi psychologique intégrant les enfants et lui-même auprès du Centre de guidance de [ville, Belgique] ou de l'Atelier du Lien à [ville, Belgique] afin d'aider les enfants et lui-même à restaurer le lien abîmé par les agissements de madame R.,
- d'ordonner la tenue d'une expertise psychologique qui aura pour objet de déterminer les meilleures modalités d'hébergement secondaire des enfants auprès de leur maman en France dans le respect de leur intérêt supérieur,
- de suspendre les modalités d'hébergement secondaire des enfants chez madame R. dans l'attente de la réalisation du dépôt du rapport d'expertise psychologique.

Madame R. conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et demande de renvoyer la cause au premier juge pour le surplus.

III. DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

La compétence internationale

Il n'est pas contesté que les enfants avaient leur résidence habituelle à [ville, Belgique] au domicile de leur père, et ce depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce que madame R. décide de ne pas les ramener en Belgique à la fin des vacances d'été 2016, et ce en violation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

À la date de la saisine de la juridiction belge par monsieur M., le 2 septembre 2017, et par madame R. le 20 septembre 2017, la juridiction belge est compétente par application de l'article 8 du

règlement Bruxelles IIbis³. À supposer même que l'on puisse considérer que les enfants avaient acquis leur résidence habituelle au domicile de leur mère, compte tenu du caractère illicite du non-retour des enfants, par l'application de l'article 10 du même règlement, la compétence reste attribuée aux juridictions de l'État d'origine.

Le droit applicable

Les juridictions appliquent la loi du for⁴ dans l'exercice de leur compétence internationale en matière de protection des enfants⁵.

Sur cette base, la cour appliquera dès lors la loi belge, ce qui n'est pas contesté par les parties.

Pour apprécier l'attribution de l'autorité parentale au moment du non-retour illicite des enfants, il convient d'appliquer la loi belge, étant la loi de la résidence habituelle des enfants à cette époque⁶ et pour savoir ce que cette autorité implique et comment elle doit s'exercer, c'est également à la loi belge qu'il convient de se référer⁷.

Il n'est pas contesté qu'à l'époque, la responsabilité parentale à l'égard de leurs fils fût exercée conjointement par les parties, ce qui correspond au droit commun belge⁸ et n'a jamais été contredit par des décisions judiciaires. Il n'est pas non plus contesté que l'exercice conjoint de cette autorité implique qu'un parent ne peut décider de déplacer la résidence habituelle des enfants dans un autre État sans l'accord de l'autre parent.

En conséquence de cette analyse, il n'est pas contesté que le non-retour des enfants décidé par madame R. était illicite.

Sur le fond : les modalités d'hébergement des enfants

1.

Madame R. veut justifier sa décision d'avoir gardé les enfants auprès d'elle à l'issue des vacances d'été 2016 par ce que l'on pourrait regrouper sous le terme d'actes de maltraitance commis par

³ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

⁴ Article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*)

⁵ Il s'agit de toute mesure qui organise la "protection" de l'enfant visée à l'article 5 de la même convention, dans le chapitre de la compétence, ce qui couvre notamment les décisions civiles relatives à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale.

⁶ Art. 16 de la Convention précitée

⁷ Art. 17 de la Convention

⁸ Articles 302 et 374 du Code civil

le père à l'égard des enfants, par l'insalubrité du lieu de vie des enfants à [ville, Belgique] et par la demande pressante et répétée des enfants eux-mêmes.

Monsieur M. nie l'ensemble des reproches qui lui sont adressés. Il place le centre du débat sur le thème de la manipulation par madame R. des enfants et des personnes qui ont délivré des attestations le diabolisant (ses proches et de madame E.), n'épargnant pas celle-ci de toutes les démonstrations liées à l'aliénation parentale depuis l'origine de leur séparation et aux méthodes liées à l'idéologie de l'extrême droite.

Outre le fait que lorsque les parents vivent à 800 km de distance, la décision quant à leur hébergement relève d'un choix cornélien, il y a dans la présente cause une réelle difficulté à démêler le vrai du faux, à démasquer les fantasmes et les exagérations et, lorsqu'une critique d'une partie à l'égard de l'autre apparaît contenir une part de vérité, d'en mesurer le degré de gravité et l'impact réel sur l'intérêt des enfants.

De part et d'autre, les parties usent de la même stratégie et s'appuient sur des attestations et témoignages de proches, qui au demeurant ne répondent pas aux exigences légales des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire.

De part et d'autre, la cour constate des incohérences et de la mauvaise foi. Les parties sont manifestement empêtrées dans une dynamique de crescendo conflictuel et hostile, en sont aveuglées et se trouvent dans l'incapacité d'encore tenir compte de l'intérêt des enfants dans leur stratégie.

2.

À supposer même que madame R. avait raison de vouloir récupérer la garde de ses enfants au motif que, selon ce que ceux-ci lui auraient raconté, ils étaient malheureux et subissaient une éducation trop sévère chez leur père, en aucun cas la situation commandait d'agir comme elle l'a fait.

Des pièces du dossier il résulte que déjà au mois de mai 2016, madame R. s'est exprimée pour déposer plainte à l'encontre de monsieur M. en France. Dans cette plainte, elle fait clairement état de son souhait de récupérer la garde des enfants et indique avoir contacté le consulat, la police et les services sociaux d'[ville, Belgique] ainsi que le tribunal de la famille de Nivelles.

Il apparaît pourtant qu'au lieu d'entamer à ce moment les démarches dont elle fait elle-même état, utiles et nécessaires pour arriver à ses fins dans le respect du droit et des procédures, elle s'est contentée d'instrumentaliser les enfants pour que ceux-ci, dans l'innocence de leur jeune âge, construisent le dossier à l'insu et en trahison de leur père et de prendre ce dernier par surprise en annonçant, à la veille de la rentrée de septembre, que les enfants ne rentreraient pas à leur domicile à [ville, Belgique].

Pourtant, d'une part, à supposer même que la lettre de madame E. révélait une situation d'urgence, celle-ci date du 26 juin 2016 et une décision judiciaire aurait pu intervenir dans les formes si madame R. avait agi comme elle l'a prétendu à la police française et d'autre part, même s'il semble que le milieu paternel n'était pas au-dessus de tout reproche, le procès-verbal établi

le 1^{er} août 2016 ne révélait en réalité pas une situation de grande urgence qui obligeait madame R. à procéder par voie de fait plutôt que par voie de droit.

Non seulement madame R. s'est fait justice elle-même ce qui témoigne du mépris pour la règle de droit et pour le principe démocratique de recours aux tribunaux, mais en outre, son comportement envoie un très mauvais message éducatif aux enfants et met ceux-ci en posture d'acteurs dans une entreprise de stigmatisation négative de leur père, ce qui risque de laisser des traces conscientes ou inconscientes entravant leur équilibre psychologique dans leur construction identitaire.

Le résultat aujourd'hui en est la dégradation catastrophique de la relation père/enfants depuis leur installation en France.

Il est évident que si madame R. avait fait les procédures nécessaires dans l'ordre et en temps utile, les enfants auraient pu rester à leur place d'enfant et, même en cas d'inversion des modalités d'hébergement, la place du père n'aurait pas été bafouée dans les yeux des enfants. Les enfants auraient pu conserver leur innocence et ne seraient pas dans l'angoisse de revoir leur père en imaginant la réaction de celui-ci.

Madame R. a beau dire que dès septembre 2016, elle a tenté de discuter avec le père de la situation nouvelle de crise et de permettre à celui-ci de contacter les enfants⁹, c'était évidemment avant cette date qu'il fallait avoir cette attitude d'ouverture et de respect et non après la voie de fait. Le mal était fait.

3.

Ceci étant dit, il serait injuste de considérer que monsieur M. ne porte aucune responsabilité dans ce qu'il s'est passé et l'on peut donc s'étonner du ton revanchard que l'on peut lire dans la défense qu'il a développée.

Compte tenu des pièces du dossier¹⁰, il est difficilement contestable que la vie qu'il offrait à ses enfants, loin de leur mère, était spartiate.

Ainsi, il est établi que monsieur M. tenait à une discipline parfaite lors des repas, ne reculant pas, quand il était excédé, devant des remontrances physiques sur ses enfants, ce qu'il a lui-même admis lors de son audition du 24 juin 2016, et était, comme l'ont constaté les policiers, « *quelque peu dépassé par les événements* » : « *En fin de journée, il semblerait qu'il soit trop fatigué/énervé et les nerfs à fleur de peau, le comportement de ses enfants le rendant rapidement violent.* ».

A cela s'ajoute l'inconfort du rez-de-chaussée de la maison, laissé en chantier pour des motifs basement intéressés au détriment du bien-être des enfants et le fait que durant la dernière année, les enfants restaient seuls à la maison au retour de l'école jusqu'à 18h30-19 heures, et même parfois la nuit.

⁹ Pièce 22 du dossier de madame R.

¹⁰ Les déclarations des enfants à la police, le contenu de la lettre de madame R. E., les réponses de monsieur M. dans son audition à la police le 24 juin 2016, les propos tenus par monsieur M. *in tempore non suspecto* (pièce 21 du dossier de madame R.)

La cour s'étonne donc que, dans son argumentaire, monsieur M. se limite à disqualifier les dires des enfants et à nier tout ce que ceux-ci ont exprimé, attribuant le tout à la manipulation par madame R..

Monsieur M. doute-t-il du désir qu'avaient C. et G. de vivre avec leur maman, à tout le moins de la difficulté que représentait pour eux l'éloignement maternel? Si les propos de B. sont allés crescendo entre la déposition en juin et celle de septembre (ce qui fait dire à monsieur M. qu'il y a eu manipulation), il n'en demeure pas moins que dans son audition de juin aussi, il était question d'une situation problématique dans le vécu des enfants. Si B. est effectivement plus modéré et nuancé dans ses récits, ses propos n'en sont que plus crédibles. Or, il ne contredit pas les plaintes de G. et C. lorsqu'il indique que lui a pu échapper aux conséquences de l'énervement paternel, car il savait s'en prémunir en se retirant dans sa chambre pour éviter la confrontation, à l'inverse de ses cadets, davantage prompts, par leur turbulence, à pousser leur père à bout en manifestant leur personnalité propre. Même si B. n'était pas en demande d'aller vivre chez sa mère, il indiquait clairement qu'il fallait que quelque chose change.

Dans ses conclusions, monsieur M. n'est donc pas crédible lorsqu'il minimise à l'excès la violence qu'il utilisait parfois dans l'éducation de ses enfants¹¹.

Dans ses conclusions encore, il minimise le temps de ses absences auprès des enfants¹², mais ne contredit pas explicitement les absences de nuit, ni la charge laissée aux enfants de s'occuper de leur petit-déjeuner, de leurs repas scolaires et de la vaisselle, de leur trajet à pied dans les bois pour aller aux activités scolaires ou pour rentrer de l'école.

Les méthodes d'éducation sont multiples et tributaires du vécu et de l'histoire de chacun, du contexte, des personnalités en présence. Monsieur M. semble choisir « *le recadrage* »¹³ plutôt que l'approche psychologisante et maternelle.

La cour ne peut juger de la fréquence à laquelle les enfants ont subi les foudres de leur père mais il semble évident que les plaintes des enfants ont alimenté des fantasmes et nourri l'imaginaire de madame R.. Dans ces conditions, l'on doit se garder de laisser ces éléments prendre toute la place dans le débat tout en réfléchissant aux conséquences pour les enfants.

4.

À l'audience, monsieur M. relevait qu'il y avait beaucoup de bisous et de câlins, de moments complices et heureux. Il se voyait confronté à des enfants très turbulents et a pu dire que la situation actuelle le plonge dans un profond sentiment de colère et d'injustice.

La cour n'a pas de raison de douter qu'il y avait chez monsieur M. également beaucoup de dévouement, d'amour et d'attachement à l'égard des enfants, que celui-ci était soucieux de leur

¹¹ Point 17 : il reconnaît avoir admis avoir donné « *un* » coup au fesses de ses enfants ce qui est « *tout à fait exceptionnel* »

¹² Point 24 : « *s'il lui arrive de s'absenter, il ne laisse jamais les enfants seuls très longtemps* »

¹³ Il ne s'en cache pas puisqu'il écrivait à madame R. que les débordements de Clément étaient recadrés par toute la déclinaison : « *coin, privation, douche froide (très dissuasive)* »

trouver des activités épanouissantes (scoutisme, sport, musique) et de les soutenir dans leur scolarité qui se déroulait sans accroc dans les écoles des environs, où il se montrait un parent présent aux réunions, ce qui est également reflété dans les bulletins scolaires déposés et les dires des enfants¹⁴. Il ne peut être question d'occulter tout cela.

Monsieur M. dépose un grand nombre d'attestation de personnes qui côtoyaient la famille et les enfants¹⁵. Il convient d'être très prudent dans la prise en considération de ces attestations non conformes et suscitées par monsieur M. lui-même. A tout le moins, l'on constate que de façon unanime ces personnes décrivent les enfants comme exemplaires, polis, serviables, sociables, amicaux, bien dans leur peau. La perfection de tous ces aspects visibles de la vie des enfants sont effectivement les éléments objectifs rassurants qui ont motivé le juge de la famille en 2014 à ne pas suivre la demande de madame R., celle-ci n'ayant pas demandé de mesure d'investigation.

Cela ne suffit pourtant pas pour considérer que les enfants étaient nécessairement manipulés lorsqu'ils se plaignaient auprès de leur maman de ce qui se passait dans l'intimité des 4 murs de la maison et lorsqu'ils exprimaient leur envie de vivre auprès d'elle¹⁶.

L'essentiel de ce que les enfants semblent avoir ressenti c'est qu'il leur était difficile de parler avec leur père, qui voulait toujours avoir raison, ce qui les poussait également à mentir ou à faire des choses en cachette.

Monsieur M. pourra-t-il se remettre en question, comme il l'a fait lorsqu'il a été confronté à l'audition devant les enquêteurs¹⁷.

5.

En résumé, le combat des parties qui se poursuit depuis leur séparation a amené celles-ci dans des stratégies gravement préjudiciables aux enfants.

Quelles modalités choisir pour l'avenir qui soient les plus à même de contribuer au bien-être des enfants dans le long terme et à l'apaisement de la relation avec chacun des parents ?

Laisser les enfants vivre dans un monde manichéen (maman est gentille, papa est méchant) n'est pas conforme à leur intérêt et le plus urgent est de travailler à rétablir les contacts avec le père.

Pour ce faire, il convient cependant d'entendre leur souffrance et leur vécu. Or, la cour ne voit pas comment les enfants pourraient comprendre et accepter qu'ils soient arrachés en pleine année scolaire à leur quotidien et ramenés de force à leur vie en Belgique, alors que monsieur M. lui-même demande l'aide de professionnels pour rétablir la relation.

¹⁴ B. a expliqué comment son père et lui ont visité les différentes écoles et procédé ensemble au choix d'une école qui lui conviendrait pour sa rentrée en première secondaire,

¹⁵ Pièces IV 4-15

¹⁶ Une éducation trop rigide peut donner des enfants extérieurement parfaits car perpétuellement dans la crainte de mal faire, ce qui n'est pas nécessairement favorable pour leur équilibre et leur confiance en eux.

¹⁷ PV du 24 juin 2016 dans lequel monsieur M. reconnaît ses torts et accepte de se faire aider

L'argument du père, s'appuyant sur une jurisprudence récente, qui refuse qu'un fait accompli soit avalisé par la cour, ne tient pas compte des faits de l'espèce et du besoin des enfants d'être compris dans le respect de leur âge¹⁸. C'est la mère et non les enfants qui est coupable du fait accompli et il n'est pas conforme à leur intérêt de vouloir juste remettre les choses dans leur pristin état, comme s'il ne s'était rien passé.

La vie chez leur mère à Bordeaux présente provisoirement suffisamment de garantie pour le bien-être des enfants au quotidien. Ils y trouvent une famille recomposée et la présence maternelle, qui leur a sans doute manquée dans le passé. Leur scolarité est positive, comme ce l'était également à [ville, Belgique] et ils se sont adaptés au système français sans difficultés.

La première condition pour que le lien père/enfants puisse être rétabli au plus vite n'est donc pas celle, pour monsieur M., de nier les problèmes en mettant toute la faute sur le dos de la mère, mais celle de faire comprendre aux enfants qu'il se met aujourd'hui à l'écoute de leurs besoins et de leurs ressentis.

6.

Les parties ne forment, ni l'une ni l'autre, de demande relative à un hébergement secondaire chez le père et n'apportent à la cour aucune information quant aux dates des périodes de vacances françaises.

Madame R. semble vouloir temporiser par le renvoi au premier juge tandis que monsieur M. sollicite paradoxalement une expertise axée sur la collaboration parentale¹⁹ en demandant la suspension des contacts avec la mère en attendant le dépôt du rapport, alors que c'est le lien paternel et non le lien maternel qui est en danger.

L'on ne peut passer à côté des indices suivants qui pourraient mener à la perte du lien parental :

- à la date de la première audience de la cour le 23 décembre 2016, les enfants n'avaient plus rencontré leur père depuis qu'ils sont partis chez leur mère pour passer le mois d'août en vacances en France,
- ils semblent montrer une grande résistance à l'idée de rencontrer leur père et expriment leur crainte de le revoir,
- l'audition des enfants révèle que les deux cadets sont amenés à effacer de leur mémoire tout ce qui appartenait à leur vie en Belgique alors qu'ils avaient une vie normale et favorable de jeunes intégrés dans leur école, leurs activités, leur environnement social²⁰, et à ne retenir de leur père et du milieu paternel que des horreurs et des souffrances, que leur discours est tranché et rôdé et qu'une grande indifférence s'est installée devant la question de leur relation avec leur père,

¹⁸ Le cas auquel monsieur M. renvoie ne présente aucune ressemblance avec la présente cause.

¹⁹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.L.Renchon, "Le risque de rupture de lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *R.T.D.F.*, 2011/2, p.261)

²⁰ Clément ne se souvient presque plus du nom d'un seul de ses amis.

- du jour au lendemain, il n'y a plus eu aucun contact avec l'environnement social belge qui fait pourtant partie de 5 années de leur courte vie,
- les contacts téléphoniques père/fils se déroulent de façon insatisfaisante, les enfants restants sur la défensive et gardant la distance.
- l'exhortation de la cour à l'adresse des parties de permettre aux enfants de passer quelques jours avec leur père au Nouvel An n'a accouché que d'une rencontre d'un quart d'heure très mal vécue, alors que monsieur M. avait fait l'effort de proposer un weekend dans un village de vacances,
- madame R., qui devant la cour se dit désireuse à ce que les enfants puissent revoir leur père, pose des exigences à un hébergement secondaire qui sont irréalistes et totalement injustifiées²¹ ; l'état de chantier de la maison est, dans ce cadre d'hébergement secondaire, un faux problème qu'elle exploite injustement²².

Dans ces conditions, il paraît indispensable et urgent d'encadrer par des professionnels la reprise des contacts père/fils, pour que chacun puisse dans un premier temps, dans un cadre sécurisé et sécurisant, exprimer sa colère, sa tristesse, sa position, son vécu et pour aider chacun à s'écouter et se sentir compris. Les besoins des trois enfants ne sont probablement pas les mêmes et la relation avec le père évoluera peut-être de façon différenciée, mais il est important de s'appuyer sur les nombreux aspects positifs de l'histoire belge des enfants, raison pour laquelle c'est à [ville, Belgique]-[ville, Belgique] et non dans leur milieu français que doit avoir lieu cette reprise de contact.

La cour prévoit minimum 2 rencontres père/fils dans ce cadre, outre les éventuelles séances d'installation ou rencontres individuelles nécessaires et charge les intervenants de L'Atelier du Lien de cette mission d'expertise, qui a accepté de donner toute priorité nécessaire à cette mission.

Il appartiendra à madame R. de collaborer activement et positivement et de se rendre à [ville, Belgique] avec les enfants pour ce travail, qui sera planifié avec l'expert en fonction des disponibilités scolaires des enfants, si nécessaire le samedi. Sa collaboration sera évaluée par les experts.

Un rapport intermédiaire sera attendu pour la prochaine audience le 24 avril 2017, à laquelle les parties voudront bien préciser leurs demandes provisoires en termes d'hébergement secondaire

²¹ Ainsi, elle refuse que l'hébergement secondaire ne se passe pas dans la maison d'[ville, Belgique] et propose en revanche qu'il se déroule en France chez les grands-parents paternels, ce qui est impossible puisque la mère de monsieur M. est gravement malade et ce qui empêcherait les enfants d'entretenir leurs attaches belges.

²² Même si la maison n'est pas en ordre au rez-de-chaussée, l'étage des enfants ne pose aucun problème, elle a été la maison des enfants durant tant d'années que l'on ne voit pas pourquoi ils ne pourraient pas y passer à tout le moins des weekends ou des vacances.

pour la période jusqu'au 31 août 2017 et la cour planifiera la suite de la procédure, pour laquelle un temps de plaidoiries sera provisoirement réservé à l'audience du 30 juin 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu _____, avocat général, en son avis,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert psychologique,

Madame _____, psychologue, ou tout autre membre de l'équipe de _____, [adresse, Belgique]

Tél-fax:

mail:

avec pour mission :

- prendre connaissance des dossiers des parties et du rapport de l'entretien des enfants avec la cour le 30 décembre 2016,
- convoquer et rencontrer B., G. et C., leurs parents et toute autre personne qu'elle estimera utile d'entendre,
- analyser l'évolution des enfants, leur relation avec chacun de leurs parents et leur vécu face aux événements intervenus jusqu'à présent dans leur cadre de vie,
- de façon urgente, explorer, par un travail d'encadrement de rencontres père-enfants, les pistes possibles pour rétablir, renforcer, voire normaliser le lien entre les trois garçons et leur père, travail durant lequel la collaboration des parties est exigée,
- créer avec monsieur M. et madame R. un espace de réflexion et de dialogue centré sur l'intérêt de leurs enfants, et examiner notamment avec eux comment ils peuvent être aidés
 - à prendre conscience des conséquences de la dynamique conflictuelle dans laquelle ils sont engagés sur le vécu émotionnel et le développement psychique de leurs enfants,
 - à réfléchir aux dispositions à prendre pour sortir de cette dynamique ou, à tout le moins, pour en préserver les enfants,
 - à développer une meilleure communication et un plus grand respect mutuel,
- informer la cour, par un rapport intermédiaire après les premières rencontres et évaluations et en vue de la prochaine audience, sur le résultat de ce processus de reprise du lien et sur la capacité, les attitudes (comportementales et cognitives), la persévérance et la détermination des parties dans cette exigence de collaboration parentale axée sur l'objectif de rétablir et renforcer le lien entre les enfants et leur père,

- déposer un rapport préliminaire synthétisant le travail et évaluant la collaboration des parties et donner un avis sur les modalités d'hébergement des enfants et le lieu de vie principal qui lui paraissent les plus favorables à leur éducation et épanouissement,
- si possible concilier les parties sur cette question,
- après le délai prévu pour les commentaires des parties, déposer un rapport définitif.
- fournir à la cour tout renseignement pouvant l'éclairer au sujet des demandes qui lui ont été soumises et faire à ce sujet toute proposition.

Conformément à l'article 972 § 2, alinéa 8 du Code judiciaire,

Dit que les modalités suivantes seront d'application à la mesure d'expertise ordonnée :

1. L'expert communiquera les lieu, jour et heure du début de ses travaux, conformément à l'article 972 §1, dernier alinéa du Code Judiciaire
2. La provision sur les frais et honoraires de l'expert est fixée à la somme de 1500 €, étant entendu que les honoraires seront calculés au tarif de 60 €/h et que l'estimation globale du travail d'expertise est de 1500 à 3000 €.
3. Chaque partie est tenue de consigner la moitié de cette somme, soit 750 €, et ce dans les 8 jours suivant la communication par l'expert du jour et de l'heure du début de ses travaux,
4. Cette provision sera versée sur le compte du greffe de la famille et de la jeunesse IBAN BE14 6792 0092 4483, BIC PCHQBEBB, avec la mention : expertise RG n°2016/FA/704,
5. Un montant de 1500 € pourra être libéré en vue de couvrir les frais de l'expert,
6. Le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert est fixé à 15 jours,
7. Le rapport final d'expertise, affirmé sous serment, devra être déposé en double exemplaire au plus tard le 2 juin 2017.

Réserve pour le surplus et pour les dépens.

Fixe la cause en continuation à l'audience extraordinaire du 24 avril 2017 à 9H pour 30 minutes (*examen du rapport intermédiaire et le cas échéant organisation d'un hébergement secondaire précaire chez monsieur M. jusqu'au 31 août 2017, en ce compris éventuellement un séjour durant les vacances de Pâques 2017 et les modalités de remise des enfants*),

Dit que les parties devront comparaître personnellement à cette audience,

Bloque dès à présent 60' pour plaider cette cause à l'audience du 30 juin 2017, (à confirmer le 24 avril 2017),

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du **10 février 2017** par
Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier